

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente mars à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur YouTube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de
convocation :
24 mars 2026

Mis en ligne :
02 AVR. 2026

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29

Présents : 27
Votants : 28
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BLIN Stéphane, BONNAFOUS Catherine, BROSSAULT Pascal, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAÏO Sandrine, GAULTIER Anthony, JACQUES Gaylord, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, MAINGUET Etienne, PAISANT Anicette, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëticia, VALLÉE Priscilla, VIGNAU-LAULHERE Hélène ;

Procuration de vote et mandataire : Madame Rozenn GAUTHIER ayant donné pouvoir à Jean-Luc COUDRAY ;

Absent : Madame Marie-Estelle COURTEILLE

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 24 mars 2026) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 8

Délibération n° 2026-044. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Création et composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Rapporteur : Benoît CLAUDON

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-21 et L2143-3,
VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
VU la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007,

Préambule :

En application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 précise les modalités de création des commissions communales d'accessibilité aux personnes handicapées.

CONSIDERANT que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

CONSIDERANT que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux

itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

CONSIDERANT que la commission dresse chaque année un rapport présenté au Conseil municipal qui est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

En application de l'article L.2121-21 le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres de la commune à cette commission.

CONSIDERANT les candidatures suivantes :

Rozenn EON-TCHAVTCHAVADZE

Stéphane BLIN

Anthony GAULTIER

Aude MAHEO

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

DE CREER une commission communale pour l'accessibilité.

DE DECIDER de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

DE DESIGNER en qualité de représentants de la commune 4 membres, conformément aux candidatures reçues :

Rozenn EON-TCHAVTCHAVADZE

Stéphane BLIN

Anthony GAULTIER

Aude MAHEO

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Benoit CLAUDON

